



**ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS  
COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME**

**Affaire 12. 549  
Fleury  
c.  
République d'Haïti  
Observations finales écrites**

**INTRODUCTION**

1. La Commission interaméricaine des Droits de L'Homme (dorénavant « la Commission interaméricaine » ou « la CIDH ») présente ses observations finales écrites dans l'affaire Lysias Fleury (dorénavant « Monsieur Fleury » ou « la victime ») contre l'État d'Haïti (dorénavant « l'État »), soumise pour la violation des droits consacrés dans les articles 5, 7, 8 et 25 de la Convention Américaine en relation avec l'article 1(1) du même instrument à l'encontre de M. Fleury, et la violation des droits consacrés dans l'article 5 en relation avec l'article 1(1) de la Convention Américaine, à l'encontre de la famille immédiate de M. Fleury.

2. Le 24 juin 2002, Monsieur Lysias Fleury, défenseur des droits humains, a été détenu à son domicile par des agents de police, sans lui présenter de mandat d'arrêt établissant les accusations portées contre lui. Depuis ce moment et jusqu'à son mise en liberté 17 heures plus tard, M. Fleury a été soumis à des tortures et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants. Après ces événements, M. Fleury et d'autres personnes ont porté plainte pour ces faits et ont essayé d'activer les mécanismes de justice disponibles. Néanmoins, après de plus de 9 ans, les agents de l'État identifiés et responsables d'avoir commis ces violations n'ont jamais été soumis aux procédures disciplinaires ou judiciaires, c'est-à-dire, que les violations perpétrées continuent impunies.

3. Les circonstances de cette affaire constituent une opportunité pour que le Tribunal réitère sa jurisprudence par rapport aux situations de détentions illégales et arbitraires, mauvais traitements et garanties judiciaires; approfondisse sa jurisprudence concernant la protection des défenseurs des droits de la personne; et ordonne l'instauration d'une vaste réforme institutionnelle du système judiciaire haïtien, afin de prévenir des violations futures.

4. La Commission interaméricaine réitère les considérations de fait et de droit contenues dans son rapport sur le fond 06/09 du 16 mars 2009, soumis à la Cour interaméricaine le 5 août 2009. Par ailleurs, la Commission souligne que, à l'exception de l'intervention devant la CIDH lors de l'audience publique, l'État n'a pas apporté de preuve ni a fait des allégations factuelles et légales se rapportant au fond de la présente affaire. En outre, l'État n'a pas présenté de réponse à la requête soumise devant la Cour. Dans cette occasion, la Commission analysera les violations aux droits humains prouvées dans cette affaire et sa relation avec l'obligation de l'État de protéger le travail des défenseurs et de garantir un système de justice effectif et efficace.

## **1) La détention illégale et arbitraire de M. Fleury**

5. Le 22 juin 2002, deux policiers de la Police Nationale (PNH) ont procédé à l'arrestation de M. Fleury, dans sa maison, en dehors du cadre horaire stipulé, sans lui présenter de mandat d'arrêt établissant les accusations portées contre lui et avec l'utilisation de menaces par rapport à son travail comme défenseur des droits humains.

6. L'État n'a pas nié ces faits. En plus, les expertises soumises par les représentants et la Commission confirment cette pratique, particulièrement, contre défenseurs des droits de la personne. En effet, M. Griffin a indiqué qu'en juin 2002, le système judiciaire en Haïti était dysfonctionnel et abusif, et que les arrestations illégales et arbitraires étaient monnaie courante. Parmi les pratiques illégales, M. Griffin, a cité la détention de citoyens par la PNH en l'absence de mandat d'arrêt officiel et sans avoir informé les détenus du motif de leur arrestation.

7. Dans cette perspective, l'arrestation et la détention de M. Fleury ont été illégales et arbitraires dans le sens qu'aucune des procédures juridiques stipulées n'a été respectée par les autorités policières. De même, après 17 heures de détention illégale, M. Fleury a été libéré sans être informé des raisons de sa détention. M. Fleury n'a pas non plus été traduit devant un juge ou une autre autorité judiciaire afin de déterminer la légalité de sa détention.

## **2) La torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants**

8. Depuis sa détention illégale et jusqu'à sa libération, M. Fleury a été frappé par des agentes de la PNH, a reçu plus de 64 coups à la tête, sur son dos et sur une jambe, ainsi que 15 gifles. Par ailleurs, il a été obligé à nettoyer les excréments de sa cellule à mains nues, comme une forme de punition additionnelle pour sa condition de défenseur des droits de la personne. L'un des policiers aurait dit que s'il avait rencontré dans la rue il l'aurait tué en vertu de son travail en faveur des droits humains.

9. En outre, aussitôt après sa libération, des personnes non identifiées ont demandé à des voisins si M. Fleury était de retour, raison par laquelle M. Fleury a recommencé à se cacher, habitant chez des prêtres et chez un ami de janvier 2004 à décembre 2006, parce qu'il avait peur de retourner chez lui. Mme. Fleury et ses enfants ont quitté Port-au-Prince. Dans ces circonstances, les membres de la famille ont été obligés à vivre séparés pendant de longues périodes.

10. En plus, l'expert M. Griffin a confirmé que la police a régulièrement infligé des sévices et des traitements inhumains aux prisonniers et que la torture était une pratique courante dans les prisons haïtiennes. L'expert a soutenu que l'information disponible corrobore avec précision le type de traitement et de torture enduré par M. Fleury lors de sa détention. En effet, l'expert a dit que l'arrestation et détention arbitraires décrites ainsi que les conditions de vie dans les cellules et la torture subie concordent précisément avec ses observations lors de son enquête des prisons haïtiennes à peine deux ans après la détention de M. Fleury.

11. Les preuves démontrent que M. Fleury a été soumis à des actes de torture et d'autres traitements cruels, inhumains et dégradants par des agents policiers, au titre de châtement personnel, de manière délibérée, et avec l'objectif de lui humilier devant d'autres personnes. Il faut souligner que ces traitements ont causé des souffrances physiques et psychiques à lui et à sa famille. À cet égard, les lésions lui ont provoqué une surdité de l'oreille droite. La Commission réitère que l'obligation des États de protéger les personnes qui relèvent de leur juridiction des violations de leur droit à un traitement humain est particulièrement importante dans le cas des personnes qui sont emprisonnées, car ces personnes dépendent totalement de l'État pour leurs conditions de vie et leur sécurité personnelle.

### **3) Le droit aux garanties et à la protection judiciaires**

12. Le 25 juin 2002, 27 juin 2002 et 1 août 2002, l'avocat Guerdine Jean-Juste, le Père Jan Hanssens et M. Fleury, respectivement, ont présenté des écrits et déposé des plaintes concernant la situation de M. Fleury. Malgré l'identification que M. Fleury a fait des agents de Police responsables des sévices commis à son encontre, les autorités n'ont pas initié aucune procédure administrative ou judiciaire. Tout au contraire, les agents responsables de ces actes continuent à travailler dans la Police.

13. Pour sa part, l'État n'est pas parvenu à démontrer l'ouverture d'une enquête judiciaire à propos de ces faits. Contrairement, pendant les mois et les années qui ont suivi la détention de M. Fleury, sa famille a vécu dans la crainte de représailles de la part de ses agresseurs. Ces faits permettent vérifier également l'incapacité de l'État à prendre des mesures rapides pour traduire en justice les agresseurs, étant donné que les suspects principaux des actes de torture infligés à M. Fleury continuent à circuler librement en ville.

14. La Commission constate l'incapacité de l'État à fournir à M. Fleury et à sa famille un recours simple et rapide devant un juge ou tribunal compétent pour lui assurer la réparation des actes perpétrés à son encontre. En fait, l'État n'avait pas fourni une voie de recours effective en menant une enquête exhaustive, rapide, impartiale et effective des mauvais traitements qui lui avaient été infligés et n'a pas non plus établi la responsabilité de leurs auteurs.

### **4) La protection des défenseurs des droits humains**

15. En ce qui concerne le devoir de l'État de protéger les défenseurs des droits de la personne, la Commission a remarqué que les autorités publiques sont tenues d'adopter les mesures qui s'imposent afin de créer les conditions permettant aux personnes qui le désirent de se livrer en toute liberté à des activités ayant pour but de promouvoir et protéger les droits de la personne reconnus au niveau international.<sup>1</sup> Cette obligation implique que les États garantissent qu'ils n'entraveront, en aucune manière, le travail des défenseurs des droits de la personne. Les États doivent apporter la plus grande

---

<sup>1</sup> CIDH, *Rapport sur la situation des défenseurs des droits de la personne dans les Amériques*, OEA/Ser.L/VII.124, doc. 5 rev. 1, 7 mars 2006, par. 31.

collaboration possible aux initiatives de la société visant à promouvoir et à protéger les droits de la personne, y compris celles destinées à surveiller la gestion des affaires publiques, à tous les niveaux.

16. Dans son expertise, M. O'Neill a considéré que dans les temps des faits de cette affaire, les agents de la PNH étaient davantage embauchés pour leur appartenance politique que pour leurs diplômes ou leurs compétences ainsi que certains agents étaient même impliqués dans des affaires de corruption, d'abus de pouvoir, de trafic de stupéfiants et autres activités criminelles. L'expert a affirmé que les années 2001-2004 ont été marquées par une recrudescence des actes de violence et d'intimidation commis par la PNH, les groupes armés associés au Président et d'autres groupes d'opposition et que les défenseurs des droits de la personne étaient particulièrement menacés. M. O'Neill a conclu que c'était dans ce contexte d'instabilité politique, de violation des droits humains, de danger pour les défenseurs des droits de la personne et d'impunité totale du gouvernement, que M. Fleury a été illégalement arrêté par des policiers de l'État haïtien.

17. À ce sujet, la Cour a déjà soutenu que la morte d'un défenseur des droits humains « pourrait avoir un effet effrayant sur d'autres défenseurs, étant donné que la peur provoquée par celle-là pourrait réduire directement les possibilités de ces personnes d'exercer leur droit de défendre les droits humains au moyen de la dénonciation »<sup>2</sup> (traduction non officielle).

##### **5) Le contexte d'impunité général en Haïti et les problèmes structurels du système de justice**

18. La Commission estime qu'il est fondamental que cette affaire soit analysée dans le contexte plus large du problème de l'impunité en cas de violations des droits de la personne en Haïti et des déficiences qui existent dans le système de justice pénale haïtien dans son ensemble. À ce sujet, il faut souligner que l'obligation des États de garantir un système de justice effective et combattre l'impunité présente un contenu particulier dans les cas de violations commises contre défenseurs des droits de la personne.

19. Les preuves réunies dans cette affaire indiquent qu'en dépit des nombreuses violations des droits de la personne qui ont été commises par des membres des forces de sécurité haïtiennes, ces incidents n'entraînent que rarement des poursuites ou des condamnations à l'encontre des agents concernés. Ceci a abouti à la perception qu'en Haïti la police est au-dessus de la loi et cela a eu des effets préjudiciables sur la relation de confiance qui devrait exister entre la population et la police qui est chargée de protéger celle-ci. Sur ce point, la Commission a déjà exprimé sa préoccupation face au problème omniprésent de l'impunité pour les violations des droits de la personne en Haïti et à l'absence d'un mécanisme de reddition de comptes effectif qui procéderait à des enquêtes et engagerait des poursuites contre ces violations<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Cour I.D.H., *Valle Jaramillo et autres c. Colombie*, Fond, Réparations et Frais. Arrêt du 27 novembre 2008. Série C No. 192, par. 96.

<sup>3</sup> CIDH, *Haïti: Justice en déroute ou l'État de droit: Défis pour Haïti et la communauté internationale*, OEA/Ser.L/V/II. 123 doc. 6 rev. 1, 26 octobre 2005, pars. 177-181.

20. Dans son expertise, M. Joseph a indiqué que le pouvoir judiciaire dépende toujours de l'Exécutif, qui par sa nature même du favoritisme demeure corrompu, et que cela entraîne du même coup un système judiciaire corrompu : par exemple, les juges sont choisis en fonction de leurs affiliations politiques en lieu et place du mérite et de la compétence. Selon M. Joseph, cela a pour résultat une magistrature sous-qualifiée et manque d'indépendance, fait que limite l'accès à la justice en général et à un recours judiciaire efficace en particulier, et garantit l'impunité en faveur des auteurs de graves violations des droits de la personne.

21. La Commission observe avec préoccupation les conséquences d'un contexte général de violations des droits humains de part des agentes de sécurité de l'État suivi de l'inaction d'un pouvoir judiciaire corrompu. En particulier, la Commission considère que l'État doit adopter des mesures pour améliorer la professionnalisation des forces de sécurité et éviter que les agents accusés d'être responsables de mauvais traitements, en plus d'être sanctionnés, ne continuent pas à travailler avec des personnes privées de liberté.

22. En conclusion, la Commission demande à la Cour interaméricaine de déclarer les violations des droits de la personne constatées dans cette affaire et d'ordonner les mesures de réparation correspondantes.

Washington, D.C.  
1 septembre 2011.